

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated*, 2012 Trib conc 5

N° de dossier : CT-2010-10

N° de document du greffe : 339

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines ententes ou arrangements mis en œuvre ou appliqués par Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated.

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

Visa Canada Corporation
MasterCard International Incorporated
(défenderesses)

et

La Banque Toronto-Dominion
L'Association des banquiers canadiens
(intervenantes)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson

Date de l'ordonnance : Le 24 janvier 2012

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE RÉVISÉE FIXANT L'ÉCHÉANCIER

[1] **À LA SUITE DE** la requête déposée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») le 10 janvier 2012 concernant, entre autres, des engagements et des questions refusés ou pris en délibéré pendant l'interrogatoire préalable de MasterCard International Incorporated (« **MasterCard** ») et de Visa Canada Corporation (« **Visa** »);

[2] **ET À LA SUITE DES** requêtes déposées par MasterCard et Visa, respectivement, le 10 janvier 2012, concernant, entre autres, des engagements et des questions refusés ou pris en délibéré pendant l'interrogatoire préalable de la commissaire;

[3] **ET APRÈS** avoir été avisée que les requêtes avaient été réglées par les parties et qu'elles avaient respectivement accepté de fournir des réponses à certains engagements ou à certaines questions qui avaient été refusés ou pris en délibéré pendant l'interrogatoire préalable de leurs représentants respectifs;

[4] **ET À LA SUITE DE** la demande du juge Phelan pendant l'audience du 16 janvier 2012 enjoignant aux parties de présenter au Tribunal un projet d'ordonnance établissant l'échéancier de leur entente relative aux requêtes;

[5] **ET APRÈS** réception d'un projet d'ordonnance, sur consentement des parties, énonçant leur entente relative aux requêtes, notamment une modification à l'ordonnance du Tribunal créant une ordonnance révisée fixant l'échéancier, en date du 26 août 2011 (« **Ordonnance révisée fixant l'échéancier** »), en vue de proroger la date de suivi des interrogatoires préalables du 27 janvier 2012 au 6 février 2012;

[6] **ET ATTENDU QUE** le membre judiciaire responsable de la gestion de l'instance de la procédure doit examiner toute modification proposée à l'ordonnance révisée fixant l'échéancier;

[7] **ET ATTENDU QUE** toutes les parties consentent à la modification de l'ordonnance révisée fixant l'échéancier et que les modifications préservent les dates d'audience.

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[8] L'ordonnance révisée fixant l'échéancier est modifiée comme suit :

Lundi 6 février 2012

Date limite pour le suivi des interrogatoires préalables.

Mercredi 22 février 2012

La demanderesse doit signifier les documents invoqués et les déclarations de témoins.
La demanderesse doit signifier et déposer les rapports d'expert.

Vendredi 9 mars 2012

La demanderesse doit signifier la liste de documents proposés devant être admis sans autre preuve.

Vendredi 23 mars 2012

Les défenderesses et les intervenantes doivent signifier les documents invoqués et les déclarations de témoins.

Les défenderesses et les intervenantes doivent signifier et déposer les rapports d'expert.

Mercredi 28 mars 2012

Date limite pour présenter toute demande de reconnaissance.

Mercredi 4 avril 2012

Date limite pour répondre à toute demande de reconnaissance.

Jeudi 5 avril 2012

La demanderesse peut signifier des documents en réponse et des déclarations de témoins.
La demanderesse doit signifier et déposer les rapports d'expert en réponse.

Vendredi 13 avril 2012

Date limite pour fournir des documents aux fins de l'audience au Tribunal (par exemple, recueils de jurisprudence et de doctrine, déclarations de témoins et livres conjoints de documents).
Date limite pour la répartir la période d'audience.

Date à déterminer, si nécessaire

Audition de toute requête préliminaire décrite ci-dessus.

[9] L'audition de la demande présentée en vertu de l'article 76 commencera à 10 h, le lundi 23 avril 2012, dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence au 90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa. Le calendrier de l'audience sera comme suit :

Du lundi 23 au jeudi 26 avril 2012

Première semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 30 avril 2012 au
jeudi 3 mai 2012

Deuxième semaine d'audience (4 jours).

Du lundi au jeudi 10 mai 2012

Troisième semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 14 au jeudi 17 mai 2012

Quatrième semaine d'audience (4 jours).

Du mardi 22 au vendredi 25 mai 2012

Cinquième semaine d'audience (4 jours).

Du lundi 4 juin 2012 au
jeudi 7 juin 2012

Argumentation (4 jours).

FAIT à Ottawa, ce 24^e jour de janvier 2012.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence

Adam Fanaki

Pour les défenderesses :

MasterCard International Incorporated

Adam Chisholm

Visa Canada Corporation

Randall Hofley